



**Commission paritaire pour le travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité**

**3220100 Entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité**

**Convention collective de travail du 14/07/2009 (95.426)**

Conditions de travail et de rémunération

*CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.

*CHAPITRE II. Durée du travail*

Art. 2. La limite hebdomadaire de la durée du travail au sens de l'article 19 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est fixée à 38 heures.

*CHAPITRE III. Salaires*

Art. 3. § 1er. Les travailleurs bénéficient au minimum à partir du 1er juillet 2009 du salaire horaire suivant :

- moins d'un an d'ancienneté : 9,48 EUR;
- au moins un an d'ancienneté : 9,85 EUR;
- au moins deux ans d'ancienneté : 9,98 EUR;



- au moins trois ans d'ancienneté : 10,08 EUR.

§ 2. L'ancienneté des travailleurs est calculée depuis le début de l'exécution du premier contrat de travail titres services avec le même employeur, y compris en ce qui concerne la période d'occupation sous contrats à durée déterminée successifs précédant la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, conformément à la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, les périodes entre deux contrats de travail conclu pour une durée déterminée et/ou indéterminée.

Les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail qui dépassent les trois mois n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté, sauf maladie et accident de travail.

§ 3. Lorsque le travailleur est entré en service après le 15ème jour du mois calendrier, l'augmentation salariale entre en vigueur le premier jour du mois qui suit le mois pendant lequel l'ancienneté salariale est acquise. Lorsque le travailleur est entré en service entre le 1er et le 15ème jour y compris du mois calendrier, l'augmentation salariale entre en vigueur le premier jour du mois pendant lequel l'ancienneté salariale est acquise.

### CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 4. La présente convention collective de travail ne peut porter atteinte à des accords plus favorables existant au niveau des entreprises, qu'ils soient individuels ou collectifs.

Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace les dispositions de la convention collective de travail du 24 mai 2006, conclue au sein de la sous-Commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité, relative aux conditions de travail et de rémunération.